

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2010 CMQC 13

Québec, ce 6 octobre 2010

**PLAINTE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge de paix magistrat  
X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Madame A porte plainte le 23 février 2010 à l'égard de monsieur le juge de paix magistrat X, pour une cause entendue le [...] 2007 et le [...] 2008 au palais de justice [...]. Le 9 juin 2010, la plaignante s'adresse à nouveau au Conseil de la magistrature, cette fois par courriel, en complément d'information de sa plainte.

**La plainte**

[2] La plaignante affirme que, lors du premier procès, le juge l'a traitée de menteuse à plusieurs reprises (kept calling me a liar) et lui aurait aussi dit qu'elle avait l'air d'une menteuse (he told me that I looked like a liar).

[3] Il aurait aussi tourné en dérision la preuve photographique soumise par la plaignante et s'en serait moqué avec des avocats qui se seraient tenus à sa droite (then this judge took the picture, showed it to other lawyers to his right and started laughing about it...).

[4] La plaignante considère que le juge était biaisé et impoli envers elle.

[5] De l'avis de la plaignante, l'audience baignait dans l'injustice due au fait que le juge était incapable d'apprécier les causes ayant affecté l'apparence de la photographie offerte par la plaignante et, de plus, elle dit ne pas avoir été autorisée par le juge à fournir la moindre explication à ce sujet, le juge n'y prenant aucun intérêt.

[6] Elle affirme aussi que le fait qu'elle était anglophone et que le véhicule était immatriculé en Ontario lui ont valu un procès injuste du début à la fin. Elle en veut, pour preuve, l'attitude du juge qui s'est totalement transformée envers la procureure de la Couronne qui s'est exprimée en français après elle.

[7] Le contenu du courriel du 9 juin ne s'adresse plus qu'à la situation décrite au paragraphe 3, plus haut, où il est question de moqueries et de dénigrement de divers éléments de preuve, photographies, cartes géographiques, etc. présentés par la plaignante. Et elle reprend le cas de la photo déjà discutée dans ce même paragraphe.

### **Les faits**

[8] Les enregistrements audio des débats ne font état d'aucune accusation formulée par le juge concernant le caractère de la plaignante et, encore moins, la qualifiant de menteuse ou d'ayant l'air d'une menteuse.

[9] D'autre part, les enregistrements audio des débats n'offrent pas le moindre indice que le juge se serait moqué, seul ou avec d'autres personnes présentes au tribunal, des éléments de preuve présentés par la plaignante lors des deux audiences.

[10] On n'entend aucun propos tenu par le juge qui démontrerait un parti pris défavorable à la plaignante ou qui constituerait un comportement manquant de civilité ou de politesse. Le juge ne fait aucun cas de la langue choisie par la plaignante pour plaider sa cause et lui fait même remarquer que l'immatriculation de sa voiture est sans intérêt dans les circonstances.

[11] Quant à l'affirmation que le juge aurait nié à la plaignante l'opportunité de s'expliquer plus avant à la suite de son témoignage du début de l'audience ou de contrer les propos de la procureure, elle est sans fondement car le juge l'a bel et bien invitée à ce faire et la plaignante s'est alors exprimée durant plusieurs minutes.

[12] Enfin, on entend, une fois la première audience formellement terminée, le juge s'adresser au greffier et lui dire : « Monsieur le greffier, je vous remets ça ». Il s'agit vraisemblablement des éléments de preuve de la plaignante.

[13] Et, il poursuit ensuite sur un ton badin et dit : « Je vois qu'il y a des procureurs qui sont tout près... vous avez dû travailler très fort... ça fait des signaux... communications avec. » (fin de l'enregistrement). Il convient de rappeler pour mémoire que ces paroles n'ont pas été prononcées dans le cadre de l'audience mais bien après

que le juge et la plaignante aient échangé des salutations à la suite de la clôture du procès.

### **L'analyse**

[14] Le déroulement des deux audiences s'est fait sans anicroche au code de déontologie, les écarts de la plaignante ayant été correctement contenus par le juge.

[15] Le juge a accordé à chacune des parties l'opportunité et le temps de présenter leurs arguments. La poursuite a pu faire entendre son témoin et la plaignante a pu compléter ses arguments à la suite des représentations de la procureure.

[16] Le juge s'exprime dans un anglais hésitant et quelques fois approximatif, mais il prend soin de s'assurer qu'il est bien compris.

[17] Les paroles prononcées par le juge **après la fin du premier procès** sont rapportées parce qu'elles semblent être au cœur de la plainte formulée contre lui et que cet épisode est signalé dans la plainte et le courriel transmis par la plaignante qui le situent erronément dans le cadre même de l'audience.

[18] En résumé, l'examen des faits permet d'affirmer que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

[19] La plaignante est insatisfaite du jugement rendu par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

### **La conclusion**

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. |